



Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°MINEPS-INC/CABMIN/0393./2016 DU 27/10/2016
PORTANT CREATION D'UNE PLATE FORME DE REDEVABILITE SOCIALE,
« PRS » EN SIGLE**

**Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la
Nouvelle Citoyenneté,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, spécialement l'article 20 relatif au partenariat comme mode de gestion éducatif adopté pour la réalisation des objectifs communs ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Lettre de Politique éducative du 17 septembre 2015 adoptée par le Gouvernement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025 adoptée par le Gouvernement en décembre 2015 et endossée par les partenaires de l'éducation en janvier 2016, spécialement son axe sur le renforcement de la gouvernance du système éducatif par la promotion de la responsabilisation et de la redevabilité de ses acteurs ;

Considérant l'importance de l'adhésion tant des acteurs que des bénéficiaires pour la réussite de la mise en œuvre des réformes engagées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;

ARRÊTE :**TITRE I^{er}. DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

Article 1. Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, une **Plate-forme de Redevabilité Sociale**, «**PRS**» en sigle.

Article 2. La Plate-forme de Redevabilité Sociale a pour mission essentielle de contribuer à l'amélioration de la bonne gouvernance par la promotion du sens de responsabilité et de la culture de redevabilité des acteurs, à tous les niveaux du système éducatif.

TITRE II. DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'ACTIVITES

Article 3. La PRS permet au Ministère et aux responsables de projets et programmes de vérifier et de mesurer le degré de satisfaction des bénéficiaires par rapport aux services qui leur sont rendus à travers les actions réalisées, à tous les niveaux. A cet effet, elle constitue un outil de pilotage qui permet au Gouvernement d'améliorer le fonctionnement du système éducatif.

Article 4. La PRS a pour tâches de :

- identifier les thématiques pour lesquelles un suivi soutenu des actions réalisées est jugé nécessaire par l'autorité du Ministère, dans un souci permanent d'amélioration de la qualité des services éducatifs ;
- définir les questions que les bénéficiaires, à différents niveaux, pourraient être amenés à poser sur les actions réalisées ;
- recueillir, d'analyser et de traiter les questions posées par les bénéficiaires pouvant faire l'objet d'une réponse immédiate ou d'une analyse plus approfondie ;
- formuler des recommandations claires et précises en vue d'éclairer une prise de décision rapide par l'autorité compétente du Ministère.

TITRE III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5. La PRS est placée sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère de l'EPS-INC.

Article 6. Pour son fonctionnement au quotidien, la PRS s'appuie sur le dispositif technologique mis à la disposition de la Cellule de Gestion de Communication (CGC) dans le cadre des activités de la Plate-forme.

Article 7. La CGC est chargée de la gestion technique du flux d'informations recueillies.

Article 8. La PRS est animée par :

- un Coordonnateur proposé parmi les fonctionnaires du Ministère de l'EPS-INC, sur la base des critères objectifs et transparents de compétences. Il est désigné par le Ministre ;
- des points focaux placés au sein des Directions concernées par les thématiques identifiées. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration.

Article 9. Une assistance technique, en appui à la PRS, est positionnée au SPACE.

AM

Article 10. Des techniciens juniors, à charge du projet ou programme qui les utilise, ont pour tâche, sous la responsabilité de la CGC, de recueillir et de compiler les informations.

Article 11. Les modalités détaillées de fonctionnement de la PRS sont définies dans un Manuel des procédures.

Article 10. La PRS bénéficie, pour son fonctionnement, d'appuis des Partenaires techniques et financiers utilisant la plate-forme.

Article 11. Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire Initiation à la Nouvelle Citoyenneté est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.


Maker MWANGU FAMBA